

## BGer 5A 268/2016 vom 13. April 2016

Bundesgericht, 2016-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_268\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_268_2016)

FR: TF 5A 268/2016 du 13 avril 2016

IT: TF 5A 268/2016 del 13 aprile 2016

### Regeste

mesure de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant | Droit de la famille

### Volltext

Bundesgericht II. Zivilrechtliche Abteilung 13.04.2016 5A 268/2016 (5A\_268/2016)  
Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 13.04.2016 5A 268/2016 (5A\_268/2016) Tribunale federale II Corte di diritto civile 13.04.2016 5A 268/2016 (5A\_268/2016)

mesure de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant | Droit de la famille

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A\_268/2016  
Arrêt du 13 avril 2016 Iie Cour de droit civil Composition Mme la Juge fédérale Escher, Juge président. Greffière : Mme de Poret Bortolaso. Participants à la procédure  
A. \_\_\_\_\_, recourant, contre Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève, rue des Glacis-de-Rive 6, 1207 Genève. Objet mesure de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant, recours contre la décision de la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève du 9 mars 2016. Considérant : que, par décision du 19 mars 2016, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a déclaré irrecevable le recours formé par le recourant contre une décision du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant suspendant l'intéressé de la faculté d'exercer les droits politiques sur les plans communal et cantonal; que la cour cantonale a considéré que le délai de recours était de dix jours ( art. 321 al. 2 CPC ), que la décision de première instance avait été distribuée au recourant le 17 février 2016 et que le délai expirait ainsi le lundi 29 février 2016, de sorte que le recours expédié le 1er mars 2016 à la Cour de justice était tardif; que, devant le Tribunal de céans, le recourant affirme, sans le démontrer, avoir remis le recours le 29 février 2016 au personnel de la prison, de sorte que les art. 52 et 53 CPC , de même que l' art. 91 CPP auraient été violés; que, faute de satisfaire aux exigences des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF , étant au demeurant précisé que l' art. 143 al. 1 CPC , applicable en l'espèce, prescrit que les écritures doivent être déposées le dernier jour du délai à la poste suisse; qu'il est statué sans frais; par ces motifs, la Juge président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué au recourant, au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève et à la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève. Lausanne, le 13 avril 2016 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Juge président : Escher La Greffière : de Poret Bortolaso

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.